

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 29 mai 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
carinne.ramir@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Fin d'examen préalable**

N/REF : CR.2020.099

N°S3IC : 55-21816

N°ANAE : AEU\_22\_2019\_60

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société d'Exploitation Eolienne (SEE) Trémorél (INERSYS) située sur la commune de TREMOREL

**Réf. :** Dossier de demande du 25 janvier 2019 complété le 6 novembre 2019

### 1. INTRODUCTION

Par transmission du 25 janvier 2019, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la Société d'Exploitation Eolienne (SEE) Trémorél visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Trémorél.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 25 janvier 2019.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 31 juillet 2019, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 2 août 2019. En réponse, les compléments ont été déposés le 6 novembre 2019.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

### 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la SEE Trémorél, filiale dédiée des sociétés SAB WindTeam et INERSYS. La société INERSYS, filiale de SYSCOM, est spécialisée dans le développement de projets éoliens (concertation local, conception du projet, supervision et rédaction des études d'impact). La société SAB WindTeam, développeur éolien sur le marché allemand, apporte un support technique (construction et exploitation) et financier aux projets d'INERSYS dans le cadre d'un contrat de partenariat.

La société INERSYS est une société morbihannaise (56).

La société SAB WindTeam totalise 210 MW mis en service en Allemagne depuis 2006. Les capacités en développement en 2018 sont estimées à 1 000 MW.



certificat A 2631

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41

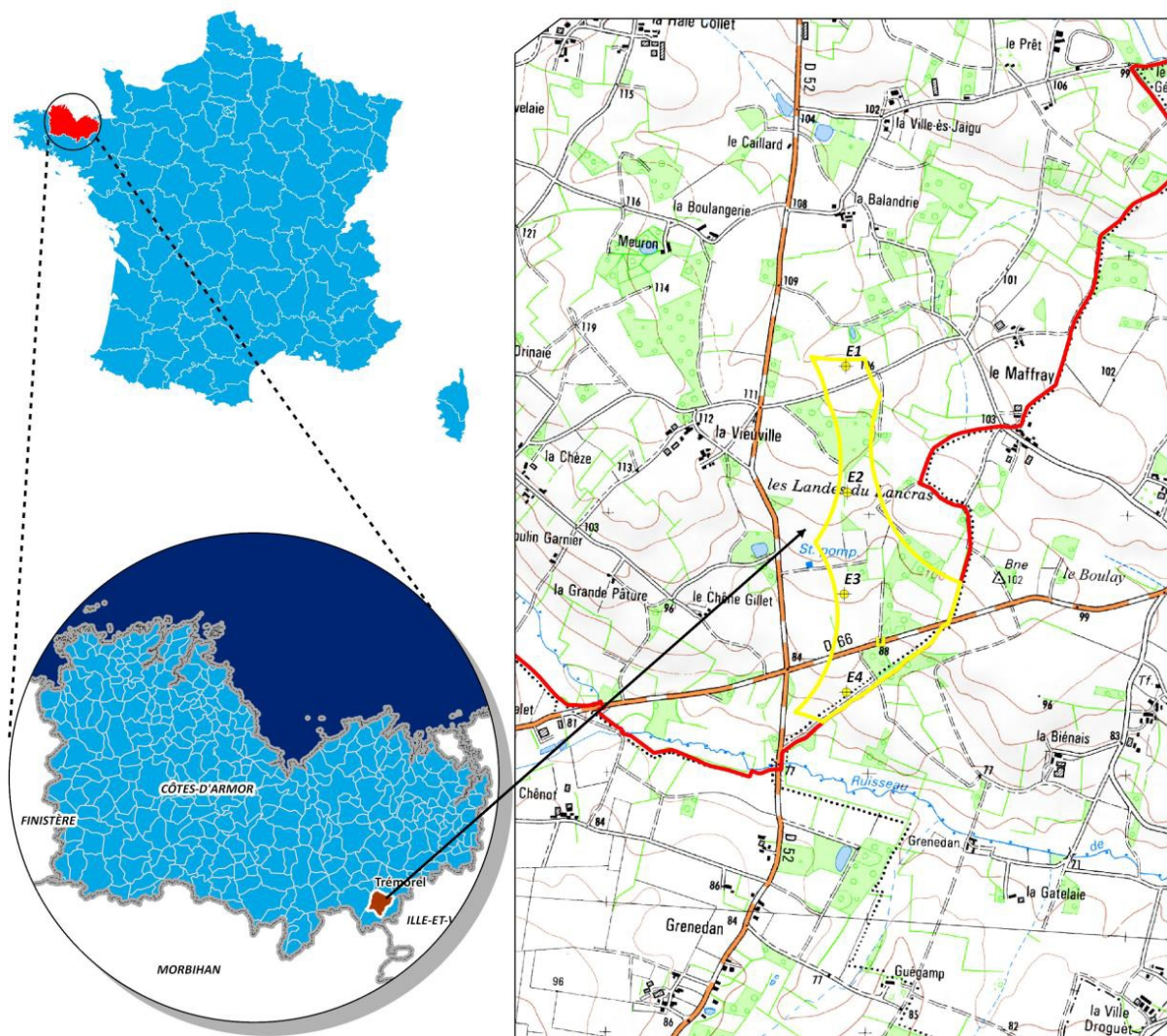
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337

22193 PLÉRIN Cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

## 2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande d'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,5 MW et 1 poste de livraison au Sud-Est du département des Côtes d'Armor (22), au sein de la Loudéac Communauté – Bretagne Centre, sur la commune de Trémorel.



Les aérogénérateurs auront une hauteur de moyeu de 110,5 m et un diamètre de rotor de 138,6 m, soit une hauteur totale en bout de pale maximale de 179,8 m.

Pour des raisons techniques, acoustiques et financières, l'exploitant a indiqué dans son dossier que le modèle retenu fonctionnera en mode 3 MW.

Le raccordement électrique externe du parc éolien est envisagé vers l'un des 2 postes sources de MERDRIGNAC et GAEL.

## 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs ayant : Hauteur max de mât + nacelle : 114,76 m Hauteur totale max : 179,80 m	A

## 2.4. Remise en état

---

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société SEE Trémorel procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. L'avis du maire de Trémorel a été émis le 17 janvier 2019, ainsi que les avis des propriétaires, et demandent la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

## 2.5. Garanties financières

---

La société SEE Trémorel constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 200 000 € actualisés pour les 4 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

## 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer notamment à la conclusion de l'étude d'impact présenté en annexe au présent rapport.

## 4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

### 4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

---

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 25 janvier 2019 lors du dépôt du dossier.

### 4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

---

Conformément à l'article D181-17-1 et à l'article R181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 6 novembre 2019, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

#### Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **ARS**, avis favorable du 28/01/2019, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en route du parc ;
- **Ministère des ARMÉES**, avis du 06/03/2019 : « [...] *Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que le projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. [...] je donne mon autorisation pour sa réalisation, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne. [...]* »
- **DGAC**, avis favorable du 04/02/2019, confirmé le 15/11/2019 : « *le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] Le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation* » ;
- **METEO-FRANCE**, avis du 29/01/2019, confirmé le 12/11/2019 : « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques* ».
- **INAO**, avis du 20/02/2019 : « *Trois opérateurs sont identifiés en production IGP « Cidre de Bretagne ». Après vérification et analyse du dossier, [...] ce projet n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées ;*

#### Pour CONTRIBUTION :

- **DDTM**, demande de compléments du 19 juillet 2019, complété par un avis favorable du 20 décembre 2019 sous réserve des prescriptions figurant dans un tableau joint à l'avis :
  - s'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est clairement présentée mais les compléments apportés ne sont pas complètement satisfaisants ;

- s'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 30,96 GWh (pour quatre éoliennes de 3,5 MW), et une puissance de 14 MW. L'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 25,24 % (soit 5,79 % de la production actuelle), ce qui est plutôt supérieur à la moyenne départementale (20 %). Ce dossier ne sera pas éligible au guichet ouvert : les aérogénérateurs ayant une puissance supérieure à 3 MW, le projet est donc soumis à un appel d'offres pour bénéficier d'un dispositif de soutien ;
  - s'agissant du paysage, ce projet de parc se situe dans un paysage de plateaux où des vallées peu marquées créent des ondulations douces et pourtant bien visibles. L'implantation de ce parc, constitué de quatre éoliennes alignées et aux interdistances régulières, ne crée pas de rupture ou d'incohérence dans le paysage ;
  - s'agissant du volet faune/flore, l'étude, globalement satisfaisante, est basée sur les recommandations du guide de l'étude d'impact 2010. Cependant des données plus complètes auraient permis de fiabiliser l'état des lieux.
- **DRAC/Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**, avis en date du 13 février 2019 : *« le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens dans les différents périmètres d'études. L'implantation de ces quatre nouvelles machines participe au processus de densification des parcs en cours dans ce territoire. Avis favorable. »*.

### 4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisi. La MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) a indiqué par décision du 27/05/2019 : *« la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier [...] reçu le 25/03/2019. En conséquence [...], elle n'a formulé aucune remarque concernant ce dossier »*.

## 5. ANALYSE DE L'INSPECTION

### 5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R. 311-2 du Code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique).

### 5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Pour rappel, l'article L 515-44 du code de l'environnement précise que *« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres »*.

Aucune habitation ni zone destinée à l'habitation n'est située à moins de 500 m du projet. La commune de Trémoré était couverte par un PLU approuvé le 8/07/2007. Aucune zone destinée à l'habitation n'est située à moins de 500 m du projet dans ce document.

### 5.3. Conformité aux documents d'urbanisme de Trémoré

Des espaces boisés classés (EBC) sont présents sur la zone d'implantation. Dans le dossier initial, l'aménagement des câblages d'interconnexions entre les éoliennes semblait longer voir passer dans les EBC (éolienne E3 et E4), et pour cette dernière il apparaît sur les plans qu'une partie du chemin d'accès se fasse sur l'EBC (parcelle ZY 70).

Dans le dossier complété, deux modifications ont été apportées pour que les câblages d'interconnexions évitent d'impacter des EBC ;

- le raccordement inter-éolien est tracé sur les accès existants ou créés le long des parcelles agricoles ;
- l'accès à l'éolienne E4 a été modifié afin de respecter une distance suffisante avec la parcelle ZY70.

Une attestation attestant de la conformité du projet avec le code de l'urbanisme a été fournie. Cependant l'implantation du poste de livraison par rapport à la limite séparative avec la parcelle ZY64 est à rectifier. Le règlement du PLUi impose une distance minimum de 3 m (or il s'implante à 2 m).

➤ **Le dossier devra modifier légèrement l'implantation du poste de livraison pour être en conformité avec le PLUi.**

## **5.4. Étude d'impact**

---

L'étude d'impact est clairement présentée mais les compléments apportés ne répondent pas complètement aux demandes faites. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus.

Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

A noter que les prospections de terrain ont été effectuées en 2015 ce qui explique que le bureau d'études environnementales fasse référence au Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens Actualisation 2010 (et non de celui de 2016).

### **5.4.1. Travaux de raccordement au poste source**

Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi les travaux de raccordement, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, doivent être inclus dans l'étude d'impact.

Deux tracés potentiels du câblage ont été fournis. Même si le tracé n'est pas connu de manière définitive, une estimation des impacts doit être effectuée. Or le dossier n'a pas été complété sur ce volet.

➤ **Ainsi, au vu de ces nouveaux éléments, le futur arrêté d'autorisation devra prévoir une prescription demandant une actualisation de l'évaluation des impacts du raccordement du parc au poste source.**

### **5.4.2. Analyse des variantes**

Le projet a étudié 3 variantes. La variante n°3 a été retenue alors que le dossier conclut que la variante n°1 présente des enjeux écologiques faible à modéré, contre modéré pour la n°3.

L'exploitant s'oriente vers le choix n°3 en raison notamment de contrainte technique (proximité d'un câble de fibre optique d'Orange pour la variante n°1) et surtout la variante n°3 présente une capacité de production plus importante grâce à une bonne exposition aux vents dominants et en limitant les effets de sillage.

### **5.4.3. Zones humides**

L'ensemble des parcelles (sauf la ZY 72) est situé en zone humide selon l'inventaire du Sage Vilaine.

Les zones humides ont été inventoriées selon les critères pédologiques de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, et le projet a été conçu pour éviter tout impact. Aucun cours d'eau n'est recensé sur le site d'implantation et ses abords immédiats. Les zones humides sont en revanche localisées au sein de prairies temporaires et de parcelles cultivées. Le bureau d'étude conclut que « les zones prairiales comme les zones de culture répertoriées jouent uniquement un rôle de stockage de part la constitution du sol et de son sous-sol. Aucun intérêt écologique particulier n'est à signaler. »

La variante retenue prévoit l'évitement des zones humides.

➤ **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides, le futur arrêté d'autorisation devra prévoir une prescription demandant que les travaux concernant l'enfouissement du câble au niveau des zones humides doivent prévoir la reconstitution des différents horizons du sol et la mise en place de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant de la tranchée.**

#### 5.4.4. Paysage

La DDTM a indiqué que « ce projet de parc éolien s'implante dans un paysage de plateau ou des vallées peu marquées qui créent des ondulations douces et pourtant bien visibles. En effet, ce paysage est en mutation significative, l'agriculture intensive supprime les haies bocagères. Celles-ci participaient fortement à filtrer les vues lointaines et à créer un premier plan bucolique. Cet état de fait participe à plus grande visibilité du parc dans le paysage.

Le parc en ligne droite compose une figure simple et bien lisible dans la grande continuité des éoliennes du parc de Mauron. Dans le paysage rapproché, les éoliennes sont implantées le long d'une route nord/sud. Les interdistances sont régulières.

Les photomontages présentés montrent une figure simple constituée des 4 éoliennes qui s'implante sans rupture ou incohérence dans le paysage.

Les effets de la perspective et les étagements réguliers des altimétries d'implantation « gomment » la différence de niveau d'implantation des éoliennes : la ligne des rotors est bien tendue.

Sur la cohabitation avec des parcs voisins : Le parc se lit bien dans le paysage. La cohabitation avec des parcs existants ou en projet fabriquent des figures lisibles et indépendantes dans le paysage comme pour le photomontage n 2 ou depuis la RN 164.

Sur les visibilitées du parc depuis les lieux les plus denses d'habitations : Il a été demandé de compléter le dossier par des photomontages depuis les extensions habitées de Trémorrel (analyse des probables covisibilités avec les quartiers en extensions). Depuis les extensions habitées de Trémorrel, le projet de parc paraît assez éloigné, ainsi que régulièrement filtré par la végétation. »

#### 5.4.5. Avifaune

Dans le dossier initial, les inventaires réalisés ont été jugés trop faibles et la zone de prospection limitée à la zone d'étude immédiate. On note la présence d'espèces à enjeux sensible aux éoliennes comme l'alouette lulu (dont la présence est attestée), le buzzard Saint-Martin ainsi qu'une présence importante d'oiseaux en hivernage. Il est rappelé que l'alouette lulu et le busard Saint-Martin sont les 2 espèces d'oiseaux classées en annexe I de la Directive Oiseaux identifiées dans la ZIP.

L'exploitant a complété son dossier en réalisant deux journées d'inventaires complémentaires postnuptiaux (effectués le 27 septembre 2019 et 24 octobre 2019). L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouveaux inventaires sur les trois autres phases du cycle biologique des oiseaux.

Selon la DDTM, "le suivi des migrateurs postnuptiaux a permis l'observation de 28 espèces dans l'AER. Seulement trois espèces de rapaces sont observées dans l'AER : Le faucon crécerelle, la buse variable et le busard des roseaux. Le nombre total d'individus migrateurs est de 675 individus, répartis en 19 familles et recensés en 2 journées. Aucun stationnement important en halte migratoire n'a été constaté. Les hauteurs de vols sont majoritairement comprises essentiellement entre 0 et 50 m. L'étude des impacts potentiels sur l'avifaune reste succincte, cependant compte tenu de la garde au sol qui est de 110 m l'impact sur les oiseaux devrait être faible. Des mesures de bridages pourront être prises en fonction du suivi d'activité du parc."

➤ Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant et renforcer les mesures d'évitement et de réduction par les mesures suivantes :

- une mesure de bridage des éoliennes sera prévue si un nid de Busard cendré est découvert à proximité d'une éolienne ;
- les travaux ne devront pas être réalisés en période de nidification des oiseaux, soit du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet ;
- les plateformes devront être minéralisées, afin de réduire la fréquentation de la proximité des éoliennes par les rapaces ;
- afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur l'avifaune, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation ;
- un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue. Cette mesure a pour objectif entre autres de compenser la destruction d'habitats pour l'Alouette lulu.



#### 5.4.6. Chiroptères

Dans le dossier initial, bien que la méthodologie mise en place est globalement satisfaisante, les inventaires réalisés ont été jugés trop faibles et la zone de prospection limitée à la zone d'étude immédiate.

Les résultats obtenus permettent de démontrer une richesse importante du site en terme de fréquentation par les chiroptères avec 14 espèces détectées et un nombre de contacts important. Le tableau de synthèse du niveau de vulnérabilité des chauves-souris fait apparaître que 8 espèces sur les 14 inventoriées présentent un niveau de vulnérabilité élevé ce qui démontre un enjeu fort sur le site pour cette espèce. Cette richesse est à souligner d'autant plus que les prospections ont été limitées. On pourrait envisager des résultats encore plus significatifs avec davantage de sorties et de points d'écoutes élargis autour de la ZIP.

Dans son dossier complété, le bureau d'étude reconnaît que le nombre de sessions d'inventaires requis en 2010 s'avère moins conséquent que les attendus actuels. Deux nouvelles sessions (le 25 septembre 2019 et le 22 octobre 2019) ont été réalisées afin d'être conforme au Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens Actualisation 2016. Ces sorties d'inventaires complémentaires ont permis de recenser 11 espèces de chiroptères. Parmi ces 11 espèces, une nouvelle espèce a pu être mise en évidence sur le site. Il s'agit du Petit Rhinolophe.

Afin de compléter les inventaires, le bureau d'étude propose de réaliser quatre sessions d'inventaires complémentaires au cours de la saison 2020.

➤ **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant et renforcer les mesures d'évitement et de réduction par les mesures suivantes :**

- **une écoute en altitude sera mise en place afin d'affiner la connaissance sur le comportement des chauves-souris à hauteur de pâles ;**
- **Réduction : Lors de la création des chemins d'accès, notamment pour les éoliennes E2, E3 et E4 les travaux de terrassement seront réalisés au minimum à 2 mètres des haies et des boisements ;**
- **Evitement : Mise en place d'un plan de circulation ;**
- **Réduction : Les travaux de défrichage de haies et débroussaillage devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre ;**
- **Bridage des éoliennes : renforcement des conditions de bridages proposées par le bureau d'études. En fonction des résultats du protocole de suivi du parc ce protocole de bridage pourra être réajusté.**

#### 5.4.7. Haies

Afin de compenser les 40 ml de haies arrachées, ainsi que les 50 ml de haies impactées par un élagage, une haie arborée de 126 ml de haie à vocation écologique sera replantée. Cette plantation aura pour principal objectif de créer une haie multistrates en plantant des végétaux buissonnants, arbustifs et arborés. Les essences mises en place devront s'inspirer des essences inventoriées au sein de l'aire d'étude. Les plantations devront être espacées d'un mètre.

Deux linéaires de haies pourront faire l'objet d'une remise en état comprenant des travaux de débroussaillage, plantation et taille de formation. Ces linéaires représentent une longueur de 305 mètres (programme Breizh Bocage).

➤ **Les mesures compensatoires, proposées par l'exploitant, pourront être reprises dans le projet d'arrêté. A noter que ces mesures ne devront pas recréer de l'enjeu à proximité des éoliennes et devront donc se situer en dehors des zones immédiates des éoliennes.**

## 6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du code de l'environnement.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

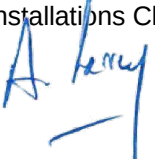

## 7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société SEE Trémorel :
  - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - de la demande relative à la conformité aux documents d'urbanisme de Trémorel (cf. 5.3 « le dossier devra modifier légèrement l'implantation du poste de livraison pour être en conformité avec le PLUi ») ;
  - de l'avis tacite rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : GAEL, ILLIFAUT, LANRELAS, LOSCOUET-SUR-MEU, MAURON, MERDRIGNAC, PLUMAUGAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MÉEN-LE-GRAND, TRÉMOREL.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Anne VAUTIER-LARREY	L'Adjointe à la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor  Lucie ROGER

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan



## ANNEXE

### Extrait de l'étude d'impact : conclusion

Le projet du Parc éolien de Trémoré, prévoit l'implantation de 4 aérogénérateurs d'une hauteur bout de pale de 180m sur la commune de TREMOREL (22). Débuté en 2014, ce projet s'est construit progressivement, au fur et à mesure des échanges avec les différents acteurs du territoire et les services de l'Etat.

Le site choisi pour ce projet est situé dans un secteur agricole au sein duquel alternent parcelles cultivées, prairies et bosquets. Il se trouve localisé au sein d'une zone favorable à l'éolien du Schéma Régional Eolien de Bretagne (SRE). Ce site a été défini en respectant l'éloignement réglementaire aux habitations et zones destinées à l'habitation (500m).

Le choix de l'implantation finale s'est basé sur une analyse multicritère afin de trouver la solution garantissant la meilleure prise en compte des sensibilités physiques, environnementales, humaines ainsi que patrimoniales et paysagères identifiées lors de l'état initial.

Le recensement des effets spécifiques à chaque thématique a ensuite permis de proposer une série de mesures visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels. Des mesures d'accompagnement et de suivi, visant notamment à étudier les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps, ont aussi été définies.

Concernant le milieu physique, le projet a été construit afin de réduire le plus possible ses impacts sur le sol, le sous-sol et le milieu hydrique. Une attention particulière a été portée à l'évitement des zones humides présentes sur le site. Ainsi aucune éolienne ou aménagement annexe permanent ne sera positionné sur ces zones humides. Par ailleurs, le recours à des fondations hors-sol évitera la perturbation du sous-sol et l'excavation de terres.

Concernant le milieu naturel, le choix retenu pour l'implantation permet de limiter les éventuels impacts du projet en préservant autant que possible les secteurs les plus favorables aux divers groupes taxonomiques. Cette implantation ne permet toutefois pas d'éviter certains impacts, mais ces derniers feront l'objet de mesures spécifiques. Ainsi, 126 ml de haies multistrates à vocation écologique seront replantés et 305 ml seront remis en état au sein de l'aire d'étude immédiate afin de compenser la destruction et l'élagage de 40 et 50 ml de haie bocagère, ainsi que la destruction de 2 arbres. Par ailleurs, il est proposé de mettre en place des bandes enherbées en bordure des chemins d'accès situés à proximité des haies ou en lisière de boisement, pour une superficie totale de 1 300 m<sup>2</sup>. Un bridage spécifique sera mis en place pour les éoliennes E2, E3 et E4 afin de réduire les risques de collision avec les chiroptères. Le calendrier des travaux sera quant à lui adapté afin d'éviter le risque de perturbation ou de destruction d'espèces protégées. Un passage à faune sera également mis en place sous le chemin d'accès menant à E2, dans l'optique de faciliter le franchissement du chemin par la petite faune. Enfin, un suivi écologique sera mis en place, conformément à la réglementation, permettant de suivre l'évolution des populations locales d'oiseaux et de chauves-souris.

Concernant le milieu humain, le positionnement des éoliennes a permis de respecter un éloignement minimum aux axes de circulation proches (routes départementales RD52 ET RD66). Par ailleurs, les éventuelles perturbations télévisuelles seront compensées comme le prévoit la réglementation. L'étude acoustique a, quant à elle, permis de s'assurer que le fonctionnement du parc éolien garantissait le respect de la réglementation française sur le bruit du voisinage, grâce notamment à la mise en œuvre d'un plan de fonctionnement optimisé. Une fois le parc éolien en fonctionnement, une étude de réception acoustique sera effectuée afin de s'assurer de ce point.

Concernant le paysage, l'étude paysagère a veillé à étudier finement l'insertion paysagère du projet, depuis l'échelle du grand paysage jusqu'à l'aire d'étude immédiate, grâce notamment à la réalisation de cartes de visibilité et de photomontages. L'implantation des éoliennes a été analysée de manière détaillée pour les différentes thématiques concernées (patrimoine bâti et naturel, tourisme, perceptions paysagères éloignées et rapprochées) afin de définir un projet paysager en cohérence avec le territoire. La préservation, la densification et la remise en état de haies existantes a été favorisée et la création de nouveaux alignements d'arbres au niveau des bourgs et hameaux présentant une ouverture visuelle sur le projet éolien de Trémoré pourront être proposés.

Le coût total des mesures mises en place pour ce projet est estimé à 139 000 € environ. Par ailleurs, 200 000 € seront provisionnés pour son démantèlement conformément à la réglementation (somme actualisée tous les 5 ans).

Grâce au respect de l'éloignement réglementaire minimal de 500m des habitations et zones destinées à l'habitation, et au regard des éléments de la présente étude d'impact liés notamment au respect de la réglementation sur le bruit et à l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des lieux d'habitation proches, il apparaît que la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations définie dans ce projet soit adaptée.

Il convient par ailleurs de souligner l'impact positif induit par la production d'une énergie renouvelable non polluante (environ 619 GWh produits en 20 ans d'exploitation).

Pour conclure, il est donc possible de dire que le projet du Parc éolien de Trémoré permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu naturel et humain. Il constitue donc un élément du développement durable du territoire.